

réserver, à chaque échéance suivante, sur les paiements qu'il devra faire à son employé, la portion saisissable de son salaire jusqu'à extinction du montant de la dette et des frais, et d'en faire la remise à l'agent d'exécution.

L'agent d'exécution devra informer le saisi de la date et du montant des prélèvements qui devront être ainsi opérés.

Chaque versement partiel effectué par le tiers saisi sera constaté par un reçu délivré à l'employeur par l'agent d'exécution.

Lorsque la dette et les frais seront intégralement payés, l'agent d'exécution en donnera avis à l'employeur.

Mention de chaque règlement sera faite au bas de l'ordonnance de saisie et en marge de la minute du jugement dont elle a été la conséquence dans les formes indiquées à l'article 14 ci-dessus.

ART. 21. — Par dérogation aux règles posées à l'article 3 du présent arrêté, le recouvrement de la créance sera poursuivi suivant la procédure admise devant les tribunaux français :

a) en cas de contestation de l'employeur si celui-ci est de statut européen ou assimilé;

b) lorsque, le débiteur étant employé ou agent de l'administration d'une commune ou d'un établissement public, le recouvrement de la créance devra être opéré entre les mains du trésorier-payeur ès-qualité;

c) et d'une manière générale toutes les fois qu'un créancier veut faire pratiquer saisie-arrêt contre son débiteur entre les mains d'un européen ou assimilé.

c) *Exécution forcée des immeubles immatriculés.*

ART. 22. — La procédure d'exécution forcée des immeubles immatriculés sera suivie devant les tribunaux français compétents dans les formes prévues par la loi française (code de procédure civile, décret organisant le régime de la propriété foncière). De même que dans les cas prévus à l'article 21 ci-dessus, le recouvrement de la créance est poursuivi directement suivant la procédure admise par les tribunaux français, par dérogation aux règles posées par l'article 3 du présent arrêté.

d) *Exécution forcée d'immeubles autres que ceux ci-dessus :*

ART. 23. — L'exécution forcée d'immeubles autres que ceux ci-dessus, sera suivie devant le tribunal civil indigène du premier degré dans le ressort duquel se trouve l'immeuble.

En ce qui concerne :

1^o — Les immeubles faisant l'objet d'un titre foncier indigène établi dans les formes prévues par le décret du 15 août 1934 instituant un mode de constatation des droits fonciers des indigènes, la copie du titre détenue par le saisi sera remise à l'adjudicataire, par le président du tribunal dans le ressort duquel se trouve l'immeuble après que mention de la mutation intervenue y aura été inscrite par le chef de la subdivision administrative compétent.

En cas de perte ou de prétendue perte du titre foncier par le saisi, l'adjudicataire demandera duplicata de ce titre au président du tribunal indigène compétent (article 8 du décret du 15 août 1934);

2^o — Les immeubles détenus suivant la coutume, un extrait certifié conforme du procès-verbal d'adjudication, mentionnant les noms, domicile, profession du saisi et de l'acquéreur, les caractéristiques et la situation de l'immeuble ainsi que les prix et date auxquels il a été adjugé, sera remis à l'acquéreur par le président du tribunal compétent;

3^o — Les installations faites sur les lots de terrain réservés exclusivement à l'habitation des indigènes autour des agglomérations européennes; l'adjudication ne deviendra définitive que quand l'acquéreur, réunissant personnellement les conditions requises par la réglementation locale, aura obtenu la délivrance par l'administration compétente, d'un permis d'habiter le lot où se trouvent les installations. A défaut de production de ce permis dans la quinzaine de l'adjudication, l'immeuble est remis en vente publique.

Toutefois, l'adjudicataire qui ne réunit pas les conditions requises pour obtenir personnellement un permis d'habiter, pourra rendre définitive l'adjudication prononcée à son profit, en prenant l'engagement, qui sera consigné au procès-verbal, d'enlever les installations du lot dont il s'agit.

ART. 24. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

Licences

ARRETE N° 485 modifiant et complétant l'arrêté n° 654 du 17 décembre 1937 fixant la liste des sociétés et particuliers bénéficiaires de licences pour 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 606 du 15 novembre 1930 réglementant les licences; ensemble les textes modificatifs subséquents et notamment l'arrêté n° 250 du 28 avril 1928;

Vu l'arrêté n° 654 en date du 17 décembre 1937 complété et modifié par les arrêtés n° 675, 117 et 249 des 28 décembre 1937, 24 février 1938 et 28 avril 1938;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 654 du 17 décembre 1937 est modifié ainsi que suit :

CERCLE DU SUD

Licence de 3^e classe :

Société Générale du Golfe de Guinée — 1 à Lomé (Avenue Galliéni).

(En remplacement d'une licence de 5^e classe).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

Marchés de fournitures et de travaux

ARRETE N° 489 portant application au territoire du Togo de diverses réglementations relatives aux marchés de fournitures et de travaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'instruction sur le mode de rédaction des projets de passation des marchés et d'exécution des travaux, en date du 7 août 1938;

Vu les clauses et conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu de marchés passés par l'administration dans le territoire du Togo, en date du 25 août 1938;

Vu le cahier des charges général réglant les conditions d'exécution des travaux de chemins de fer, en date du 25 août 1938;

Sur la proposition de l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics et des transports du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables au territoire du Togo, à dater de la date de parution du présent arrêté :

Les clauses et conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu de marchés passés par l'administration dans le territoire du Togo, en date du 25 août 1938.

L'instruction sur le mode de rédaction des projets de passation des marchés et d'exécution des travaux, en date du 7 août 1938.

Le cahier des charges général réglant les conditions d'exécution des travaux de chemins de fer, en date du 25 août 1938.

ART. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures au présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

Clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics des colonies

ARRETE N° 490 portant application au territoire du Togo des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les arrêtés ministériels des 20 janvier 1899 et 30 juillet 1937 relatifs aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics des colonies;

Sur la proposition de l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics et des transports du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables au territoire du Togo les arrêtés ministériels du 20 janvier 1899 et du 30 juillet 1937 relatifs aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics des colonies.

ART. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures au présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

Dépôt de cautionnements dans les adjudications publiques

ARRETE N° 493 relatif aux dépenses de dépôt de cautionnement dans les adjudications publiques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment l'article 212;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les soumissionnaires aux adjudications publiques et les adjudicataires seront dispensés de l'obligation de déposer un cautionnement, à charge par eux de fournir une caution autorisée par le Commissaire de la République.

ART. 2. — Ils devront s'engager personnellement et solidairement avec cette caution à verser au trésor jusqu'à concurrence du montant du cautionnement définitif stipulé au cahier des charges au marché, les sommes dont ils viendraient à être reconnus débiteurs envers l'administration.

ART. 3. — Les établissements financiers ou autres habilités à cautionner les soumissionnaires ou adjudicataires devront avant tout engagement solidaire avec eux, déposer entre les mains du trésorier-payeur à titre de nantissement, une somme égale au 1/10^e du cautionnement fixé. Les nantissements seront reçus par le trésorier-payeur au crédit du compte « service local, dépôts divers » par le débit du compte de portefeuille « inscriptions de rentes et valeurs déposées à titre de cautionnement ».

ART. 4. — Lorsque les marchés stipuleront un délai de garantie supérieur à un an les sommes retenues pourront être remboursées à la fin de la première année à charge par l'adjudicataire de fournir une caution agréée, s'engageant à reverser au trésor le montant des dites retenues de garantie au cas où il serait reconnu, lors de la réception définitive, que ces sommes doivent revenir à l'administration.

ART. 5. — Le certificat de réalisation du cautionnement que le comptable est tenu d'exiger à l'appui du premier paiement sera remplacé par une déclaration de l'ordonnateur portant mention de l'établissement bancaire qui s'est porté pour l'adjudicataire caution personnelle et solidaire.

ART. 6. — Le chef du bureau des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délibéré en conseil d'administration, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNÉ.